



## Note sur l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision

### Référence aux textes qui régissent l'enquête publique

La révision de charte d'un Parc naturel régional suit la procédure prévue par le Code de l'environnement (articles L.333-1 à 4 et R.333-1 à 16) et précisée par la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes.

L'article R333-6-1 précise que le projet de charte révisée, arrêté par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue par les articles L.123-1 à L-123-18 et par les articles R.123-3 à R.123-27. Le dossier soumis à enquête publique comprend, outre les éléments prévus à l'article R.123-8, au moins le rapport et le plan prévus aux 1° et 2° du II de l'article R.333-3.

Par dérogation aux articles L. 123-3 et R.123-3, l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sont assurées par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Les principales étapes de révision de la charte sont les suivantes :

#### **Délibération de la Région prescrivant la révision de la charte**

Par délibération n°20-369 du 19 juin 2020, le Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a prescrit la révision de la charte du Parc naturel régional du Queyras et défini un périmètre d'étude de 11 communes, suite à la délibération n° 2019-73 du comité syndical du Parc du 28 novembre 2019.



#### **Avis d'opportunité de l'Etat et mémoire de réponse**

Le 27 janvier 2021, le préfet de région a transmis à la Région et au Parc naturel régional du Queyras un avis d'opportunité sur la révision de la charte du Parc, accompagné d'une note d'enjeux. Cet avis est favorable à l'extension proposée sur les 11 communes. Un mémoire de réponse à l'avis d'opportunité et à la note d'enjeux a été produit par le Parc naturel régional du Queyras en date du 7 mars 2023.



#### **Validation du contenu du dossier du projet de charte et transmission par la Région à l'Etat pour avis**

Par courrier daté du 20 mars 2023, le Président de la Région a transmis, pour avis, au préfet de région le projet de charte préalablement validé en comité syndical du Parc naturel régional du Queyras le 7 mars 2023 par la délibération n°2023-09.



#### **Avis de l'Etat sur le projet de charte et mémoire en réponse**

Le 18 septembre 2023, le préfet de région a transmis à la Région et au Parc naturel régional du Queyras un avis sur le projet de charte, accompagné de sa note technique et des avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et du Conseil national de la protection de la nature, respectivement émis le 14 juin et 4 juillet 2023.

Le comité syndical du Parc naturel régional du Queyras a validé le 6 février 2024 par la délibération n° 2024-04 le projet de charte modifié prenant en compte ces avis, ainsi que le mémoire en réponse produit par le Parc.



**Avis de l'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable**

Conformément au II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier le Parc naturel régional du Queyras en date du 22 mars 2024. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 26 mars 2024 et a rendu un avis délibéré en commission le 27 juin 2024. Le mémoire en réponse a été produit par le Parc et intégré au dossier de l'enquête publique.



**Enquête publique**

Le Président de la Région a arrêté le projet de charte afin de la soumettre à l'enquête publique. L'enquête publique a lieu du 09 septembre au 08 octobre 2024.



**Examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires**

Le projet de charte modifié à la suite de l'enquête publique et de l'avis de l'Autorité environnementale sera validé par le comité syndical du Parc naturel régional du Queyras. Le Président de la Région le transmettra ensuite au préfet de région, qui l'adressera au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Ce dernier engagera les consultations prévues, conformément à l'article R.333-6-2, et réalisera son examen dans un délai de 4 mois.



**Consultation des collectivités territoriales  
et des Etablissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre**

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.333-7, la Région adressera pour approbation le projet de charte finalisé aux Départements, aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés par le périmètre d'étude. Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de leur saisine pour approuver la Charte.



**Délibération finale de la Région**

Au vu des délibérations recueillies et des critères de classement, la Région approuvera le projet de charte tel qu'il a été soumis à la consultation et déterminera la liste des communes pour lesquelles elle demandera le classement.



**Demande de renouvellement de classement  
au Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires**

Le préfet de région transmet au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires le dossier de demande de classement constitué par la Région et le Parc naturel régional du Queyras, après avoir vérifié sa régularité.



**Décret du Premier Ministre : renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras**